

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORCHIM

33, QUAI D'AMONT
60340 Saint-Leu-D'esserent

Références : IC-R/149/26-YY/SF
Code AIOT : 0005101555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement NORCHIM implanté 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORCHIM
- 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent
- Code AIOT : 0005101555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NORCHIM exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, une unité de

fabrication de produits à usage pharmaceutique (principe actif), ainsi que les intermédiaires (le stade avant l'élaboration du principe actif) pour l'industrie pharmaceutique.
La société NORCHIM exporte 80 % de sa production (USA, JAPON, etc).
En outre, des activités de recherche et développement sont effectuées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent.

Les activités exercées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018 et l'arrêté complémentaire du 15 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Emissions de solvants	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article article 3.2.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article article 3.2.5.2	Sans objet
3	Autosurveillance air	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article article 10.2.1	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article article 3.2.4	Sans objet
5	Surveillance environnementale des rejets atmosphériques canalisés et diffus	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article article 10.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence 1 non-conformité (fait non significatif) ne nécessitant pas de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure : le flux annuel des émissions diffuses est de 5,23 % et reste supérieur à la valeur limite d'émission fixée à 5 %.

Aussi, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives, en vue de ramener ses émissions diffuses de solvant au plus à 5 % de la consommation de solvant (dans les années à venir).

Par ailleurs, il a été demandé à l'exploitant de justifier que la méthode de mesure des rejets diffus est inventoriée dans le BREF "CWW".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article article 3.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des Solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. Ce plan de gestion des solvants (PGS) annuel distingue : • les COVNM, - les COV Annexe III, • les substances halogénées de mentions de danger H341 et H351, • les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F.
Constats : Les solvants comportant les COV précisés ci-après ont été pris en compte dans l'élaboration du plan de gestion des solvants de l'année 2025 : - les COVNM ; - les COV Annexe III : Chloroforme, chlorure de méthylène, pyridine et orthochlorobenzène ; - les substances halogénées de mentions de danger H341 et H351 : Chloroforme (H351) et chlorure de méthylène (H351) ; - les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F : 1-méthyl-2-pyrrolidone (NMP, H360F/D), NN diméthylformamide (H360F/D). L'exploitant a réalisé un PGS complet nécessitant de réaliser des mesures des rejets gazeux canalisés, en vue de déterminer les émissions diffuses (un PGS simplifié permet de déterminer les émissions totales sans distinction entre les émissions canalisées et les rejets diffus). Suivant le PGS, la quantité de rejet canalisé de solvants a été obtenue à partir des mesures de concentration des COVNM eqC. La quantité annuelle est de 2,828 kg/an (technique de mesure : oxydation catalytique). Pour les solvants comportant les COV annexe III, leur quantité a été déterminée à partir du flux horaire mesuré en kg/h : la quantité annuelle est de 0,00038 kg/an (technique de mesure : absorption). Les solvant contenant des COV H340, H350, H350i, H360D, H360F ont été analysés, mais non pas été détectés. Suivant le PGS 2025, le flux de rejet canalisé des solvants émis sur le site en 2025 est de 4,78 kg/an. Le document PGS relatif à cette partie a été modifié afin de prendre en compte les remarques formulées l'année précédente. Même si certaines erreurs d'unités ou de coefficients ont été constatées, elles ne remettent toutefois pas en cause la détermination de O1 (= canalisés) et est

sans impact sur la détermination de O4 (= diffus).

La quantité annuelle des émissions annuelles diffuses de solvant, obtenue à partir de l'équation bilan de matière, est 20 643,21 kg.

Le flux annuel des émissions diffuses est de 5,23 % (supérieure à 5 %, VLE fixée par l'article 3.2.5.1, Cf. point de contrôle n° 2). Le dépassement observé est examiné au point de contrôle n° 2.

L'exploitant a indiqué que de la recherche et développement (R & D) sont en cours, en vue de réduire la consommation globale de solvant, et de substituer les solvants spécifiques (annexe III ; H341 et H351 ; H340, H350, H350i, H360D, H360F) dans la mesure du possible (éviter de dégrader les intermédiaires pharmaceutiques fabriqués à partir des solvant mis en œuvre sur le site de Saint-Leu-d'Esserent).

L'inspection n'a pas observé de non-conformité (PGS 2025 transmis).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article article 3.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejet des solvants

Prescription contrôlée :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisés.

Constats :

L'examen du PGS 2025 a permis de constater que le flux annuel des émissions diffuses est de 5,23 %.

Suivant l'exploitant, sa méthode d'analyse pour estimer la quantité de solvant présent (O6) dans ses déchets, n'est pas fiable : sous-estimation de la partie solvantée et une surestimation de la phase aqueuse.

Il a précisé qu'il va déléguer cette tâche à un laboratoire extérieur spécialisé à cet effet.

L'inspection rappelle que, suivant le bilan de matière, le flux des émissions diffuses se calcule comme suit :

Émission diffuses = I1 (solvants consommés) - O1 (rejets canalisés) - O5 (perte de solvants par réaction chimique) - O6 (solvants contenus dans les déchets) - O7 (solvants contenus dans les produits vendus) - O8 (solvants récupérés en vue d'une utilisation ultérieure).

D'après le bilan de matière, le paramètre O6 peut influencer le calcul des émissions diffuses.

Non-conformité (fait modéré) : dépassement de la VLE pour les émissions diffuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective :</u> Il est demandé à l'exploitant de préciser, sous 1 mois, les actions envisagées en vue de ramener le flux annuel des émissions diffuses de solvant au plus à 50 % de la consommation de solvants (dans les années à venir).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Autosurveillance air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejet des solvants

Prescription contrôlée :

La surveillance porte sur le rejet du cryocondensateur et les émissions diffuses de COV

Cryocondensateur :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COVNM	Annuelle
COV annexe III	Annuelle
Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351	Annuelle
Les substances de mentions de danger H 340,H350, H 350 i, H 360 D, H 360 F	Annuelle

Émissions diffuses de COV :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
COV en émissions diffuses	Annuelle	Meilleure Technique Disponible inventoriée dans le BREF "CWW" choisie par l'exploitant

[illegible]

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le débit maximal du cryocondensateur est de 120 Nm³/h.

Conduit n° 1 Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
COVNM	20 mg/Nm ³	2,4 g/h
COV annexe III	20 mg/Nm ³	2,4 g/h
Substances halogénées et mentions de danger H 341 et H351	20 mg/Nm ³	2,4 g/h
Substances de mentions de danger H 340, H 350, H350i, H 360 D, H 360F	2 mg/Nm ³	0,24 g/h

Constats :

Autosurveillance 2025

Les résultats de mesures de l'autosurveillance, réalisées le 20 octobre 2025 par l'APAVE, sont précisés ci-après :

- COVNM : 4,55 mg/Nm³ (eq C) ; 0,33 g/h (eq C) ;
- COV annexe III : 5184 µg/Nm³ ; 380,2 mg/h ;
- les substances halogénées de mentions de danger H341 et H351 : analysées, mais non détectées ;
- les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F : 15,33 µg/Nm³ ; 1,13 mg/h ;

Les concentrations comme les flux des paramètres ci-dessus sont inférieurs aux VLE de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018.

Contrôle inopiné 2026

Les concentrations et flux des paramètres COVNM, les COV annexe III, les substances halogénés H341 et H351, ainsi que les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ont fait l'objet d'un contrôle inopiné en 2026.

Le contrôle a été réalisé le 18 février 2026 par le laboratoire Kali'air.

Suivant le rapport de contrôle, les COV annexe III, les substances halogénés H341 et H351, ainsi que les substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F n'ont été détectées.

La concentration et le flux des COVNM sont respectivement : 14 mg C/Nm³ et 0,0024 (kg/h) eq C.

Ces valeurs sont inférieures aux VLE de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance environnementale des rejets atmosphériques canalisés et diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article article 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise semestriellement des mesures de COV dans l'air ambiant sur une durée de 15 jours minimum. Une station météo est mise en place durant cette durée. L'exploitant justifie les points de mesures et un point témoin au vu du point de rejet du cryocondensateur. Ces mesures sont réalisées en fonction de la liste des substances rejetées par l'exploitant, liste sous la responsabilité de ce dernier.

Un rapport annuel est établi sur la base de ces 2 campagnes de mesures. Les résultats sont interprétés selon la démarche IEM (interprétation de l'état des milieux).

Cette surveillance s'étale sur 3 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit 6 campagnes au total. A l'issue des 3 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les résultats de manière synthétique, et en proposant la poursuite ou l'arrêt de la surveillance.

En l'absence de rapport demandant et justifiant l'arrêt de la surveillance environnementale, cette dernière est poursuivie à une fréquence semestrielle.

Constats :

L'APAVE a réalisé, pour le compte de l'exploitant, 2 campagnes de mesures dans l'environnement (à l'extérieur) du site. Les dates de mesures sont précisées ci-après :

- 1^{ère} campagne de mesures : 09 juillet 2025 au 23 juillet 2025 (24 paramètres recherchés) ;
- 2^{ème} campagne de mesures : 15 octobre 2025 au 29 octobre 2025 (39 paramètres recherchés).

Les mesures ont été effectuées aux points de prélèvement ci-dessus :

- point 1 : l'école, 10 avenue Jules Ferry, situé à 100 mètres au nord du site ;
- point 2 : l'hôtel, 25 quai d'amont, localisé à 180 mètres au sud -ouest du site ;
- point 3 : la gendarmerie à 1 250 mètres au sud-ouest du site (témoin).

L'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection formulées lors de la visite d'inspection du 19 juin 2025 (rapport d'inspection du 19 juillet 2025).

En particulier, l'exploitant a listé l'ensemble des produits mis en œuvre au cours de l'année 2025, et a recherché ces produits dans l'environnement. Il a également réalisé des mesures des rejets canalisés sur le site (20 octobre 2025), lors de la seconde campagne de mesures (15 octobre 2025 au 29 octobre 2025).

Les 3 remarques évoquées précédemment n'ont pas été prises en compte dans la 1^{ère} campagne, parce que l'exploitant a reçu le rapport de la visite de juin 2025 après la 1^{ère} campagne de mesures (09 juillet 2025 au 23 juillet 2025).

13 paramètres ont été quantifiés lors de la 2^{ème} campagne de mesures.

Aucun paramètre n'a été quantifié lors de la 1^{ère} campagne de mesures.

L'exploitant a présenté un bon de commande en date du 17 avril 2026 établi par l'APAVE, comportant un contrat de prestation, portant sur la rédaction du rapport d'analyse relatif aux 2 campagnes de mesures ainsi que les mesures antérieures.

Ce rapport fera l'objet d'une analyse en vue de déterminer l'opportunité de poursuite ou non des campagnes de mesures dans l'environnement pour les années à venir.

L'inspection n'a pas observé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite